

- vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat (NOR: MENS0602085A)
- Vu l'avis du Conseil scientifique du **14 juin 2011**;
- Vu l'avis du Conseil d'Administration du : **28 juin 2011** autorisant les présentes modalités de dépôt.

Modalités de diffusion électronique des thèses de doctorat

PREAMBULE

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses soutenues à l'Université Paris Descartes, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, dénommé « l'auteur » dans la présente charte, et de l'Université. Elle concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'Université Paris Descartes.

LA PRESCRIPTION DU DEPOT

ARTICLE 1

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2012**. Le dépôt a lieu **au plus tard trois semaines avant la soutenance**.

LES MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2

La version numérique de la thèse est déposée par l'auteur à l'Institut de formation doctorale conformément aux spécifications de l'Université. Tous les fichiers composant la thèse doivent être déposés, notamment les fichiers de texte, les fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), les polices particulières de caractères, les logiciels développés. La thèse est accompagnée de tous les documents non numérisés qui peuvent y être inclus (images, photocopies...).

ARTICLE 3

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu et doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations écrites pour reproduire dans son manuscrit notamment des extraits d'œuvres, des images, dessins dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. L'auteur s'engage à retirer tout document et toute information pour lesquels il n'aurait pas obtenu les autorisations nécessaires. Les courtes citations sont autorisées.

ARTICLE 4

L'auteur remet en même temps que sa thèse le formulaire de dépôt de la thèse électronique et le formulaire d'autorisation de diffusion de l'auteur. De plus, l'auteur autorise l'Université à procéder le cas échéant au reformatage de sa thèse en vue de l'archivage, de la diffusion ou de la communication de son œuvre, dans le respect des autorisations de diffusion qu'il lui a accordées.

ARTICLE 5

En cas d'autorisation de diffusion de substituts papier de la thèse, l'auteur dépose un exemplaire de sa thèse sous forme imprimée à l'Institut de formation doctorale. Le doctorant s'engage alors sur la conformité et la lisibilité des versions électronique et papier, qui pourra être vérifiée par l'établissement.

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

ARTICLE 6

L'Auteur, signataire de l'œuvre, autorise l'Université Paris Descartes à diffuser sa thèse sur Internet. Cette autorisation est accordée à l'Université dans le cadre du respect et de la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 7

L'Auteur est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre et garantit à l'Université une jouissance paisible.

ARTICLE 8

L'Auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'Université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Université retirera l'œuvre lors de la prochaine actualisation du site de diffusion. L'Auteur pourra différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de son œuvre.

ARTICLE 9

Cette autorisation vaut pour la diffusion sur le réseau Internet, la diffusion au sein de l'établissement étant de droit pour toutes les thèses non confidentielles sous réserve de l'accord du jury (arrêté du 7 août 2006).

ARTICLE 10

Dans le cas d'une œuvre collective ou revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous doit être requise.

L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

ARTICLE 11

L'autorisation dont il est fait mention de l'article 6 à l'article 10 ne contraint pas l'Université à diffuser ladite thèse en ligne. Sa diffusion, même restreinte au sein de l'Université, reste soumise à l'accord du jury. Dans tous les cas, la thèse sera conservée en format électronique par l'Université ainsi que dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

ARTICLE 12

Conformément à l'article 4, l'Université ne peut pas être tenue pour responsable de représentations illégales de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

ARTICLE 13

L'Université mettra en œuvre toutes les procédures techniques à sa disposition pour protéger la thèse. Néanmoins, elle ne pourra être tenue pour responsable d'agissements illégaux d'un tiers, notamment dans le cas où celui-ci trouverait le moyen de contourner ou de passer outre, de quelque manière que ce soit, les protections informatiques mises en place.

L'auteur conserve cependant tous ses droits d'ester en justice afin de protéger son droit de propriété sur l'œuvre.

ARTICLE 14

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse.

ARTICLE 15

Les dispositions énoncées aux articles 6 à 14 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle par le jury, et contient notamment des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle et industrielle.

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, plusieurs cas de confidentialité peuvent se présenter :

15-1. Confidentialité sans limite de durée

Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.

15-2 Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche

Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Établissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation des dits résultats.

15-3 Confidentialité pour publication

Dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être exigée de façon limitée ou illimitée quant à son contenu.

Dans cette configuration, la thèse est archivée sous forme numérique et non communiquée, d'aucune manière que ce soit, sauf levée de la confidentialité.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 7 Août 2006 susmentionné, la thèse fera l'objet de l'envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur.

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 16

Les présentes modalités sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2012**

Le Service commun de documentation (SCD) et la Bibliothèque interuniversitaire de Santé (BIUSanté) sont chargés de l'application des présentes modalités, en relation avec les Ecoles Doctorales, le Service de la recherche, le Service chargé des études et de la vie universitaire, et le Service chargé de la valorisation, notamment en ce qui concerne l'article 15.

Toute modification substantielle de ces modalités donne lieu à une nouvelle rédaction soumise au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'Université.